

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Bordeaux, le 30 JAN. 2018

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Division ressources durables et action économique

référéce : Aff SEPANSO 64-SALMO

Maître,

Par lettre du 7 novembre 2017 vous me demandez, sur le fondement de l'article R 5333-24 du code des transports, de veiller à l'exercice de la police des pêches maritimes à l'égard des pêcheurs qui exerceraient leur activité dans le port de Bayonne sans aucune autorisation.

Je porte à votre connaissance que la compétence des préfets de région en matière de pêche maritime est régie par l'article R 911-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce code précise (article R921-66) que : « La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terres-pleins. Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du conseil régional pour les ports régionaux, du président du conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux (...) ».

Les informations communiquées par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques confirment que la pêche maritime qui s'exerce dans le port de Bayonne n'est pas pratiquée à l'intérieur des installations portuaires, au risque de gêner les mouvements de navires ou l'exploitation des quais et terres-pleins. Elle n'est pas pratiquée le long des quais, jetées, estacades ou appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main, ni ne l'est à l'intérieur des bassins portuaires. De fait, cette pêche n'est soumise à aucune autorisation préfectorale.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet de région Nouvelle-Aquitaine



Didier LALLEMENT

Cabinet d'avocat François Ruffié
10 rue du président Carnot
33500 Libourne